

DEPARTEMENT de L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MILLY la FORET
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres :
Afférents au Conseil municipal : 11
Présents : 8
Votants : 9

date de convocation : 05 octobre 2010
date d'affichage : 22 octobre 2010

EXTRAIT des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2010

L'An deux mil dix et le 15 octobre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Maire ;

Présents : tous les Conseillers :sauf :Octave MANSET pouvoir à Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Patrick PEUREAU excusé
Arlette CHRISTOPHE

Secrétaire de séance : Jean-Claude DAMPIERRE

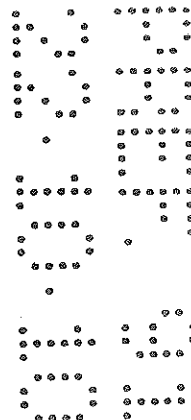
Objet :

I) REVISION du POS et TRANSFORMATION en PLU

Monsieur le Maire expose:

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 8 juin 2001 doit aujourd'hui être révisé et transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les raisons suivantes:

- Répondre aux exigences de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) qui réforme les instruments des politiques urbaines et remplace notamment le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Répondre aux exigences de la loi Grenelle II.
- Prendre en compte le schéma directeur de la Région Ile de France,
- Prendre en compte la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
- Mettre en œuvre les objectifs de la municipalité à savoir :
 - transformer le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, qui entraîne un certain nombre de compléments et d'améliorations: élaboration d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), forme plus « qualitative »,
 - prendre en compte les évolutions en cours des autres documents de planification d'échelle supérieure (SDRIF, PPRI, Natura 2000),



- donner davantage de lisibilité, et d'accessibilité pour les administrés, aux prescriptions du Classement de la Vallée de l'Essonne au titre des sites et de la Charte du PNR du Gâtinais Français, ainsi qu'à certains des documents qu'il a élaborés (charte de couleurs, charte paysagère, atlas communal,) en les intégrant explicitement au PLU (PADD, rapport de présentation, règlement et documents graphiques), alors qu'ils ne sont aujourd'hui qu'annexés au P.O.S.,

- tenir compte des leçons tirées de l'application concrète du règlement et du zonage au cours des années précédentes (difficultés, contradictions, voire aberrations), pour y apporter les modifications indispensables,

- renouveler le diagnostic (social, environnemental et économique) de notre territoire pour se projeter à nouveau vers l'avenir, notamment sur les espaces disponibles à l'intérieur de la zone agglomérée afin d'ajuster leur densification future et de se doter de moyens d'intervention publique (espaces réservés, exigence de mixité des logements, planification des nouveaux besoins liés aux circulations, au stationnement, aux équipements publics ...),

- remettre l'ensemble de ces questions dans le débat public, avec un objectif à moyen terme d'Agenda 21 local.

En vertu de cette même loi, l'élaboration du PLU devra faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dès sa prescription et jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet.

Je vous propose donc d'ouvrir cette concertation préalable selon les modalités suivantes:

Dès publication de la présente délibération et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations et propositions sera mis à disposition du public en Mairie, au service urbanisme et aux heures d'ouverture de celui-ci,

Un dossier de concertation, comprenant notes et présentation, cartes et plans, et dont le contenu sera mis à jour en fonction du calendrier des études sera consultable en Mairie dans les mêmes conditions,

Toutes réunions de concertation et mesures d'information seront portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées en Mairie et sur le territoire de la Commune et par avis diffusés dans le bulletin municipal,

Un dialogue sera instauré avec les associations agréées qui en auront fait la demande,

Des réunions dont l'organisation sera jugée nécessaire pour la bonne information des personnes concernées ou intéressées par le projet pourront être mises en place tout le long de l'élaboration du projet,

Des articles seront régulièrement publiés dans le journal local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu: la Charte du PNR approuvée le 4 mai 1999 (en cours de révision)

Vu le SDRIF(en cours de révision),

Vu le SDAGE approuvé le 29/10/2009,

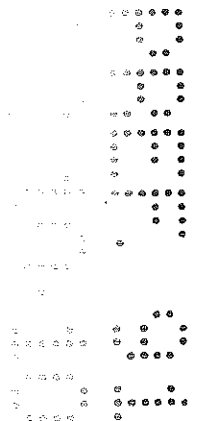
Vu le POS approuvé le 8 juin 2001,

Le Conseil Municipal, après entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'UNANIMITE (9 voix POUR):

- DECIDE de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'approuver les objectifs suivants :

- DECIDE d'engager, dès à présent, en vertu de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, dès publication de la présente délibération et pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est à dire jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal,

- PRECISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera,



- PRECISE que la Chambre d'agriculture sera consultée conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme,
- D'ASSOCIER les services de l'Etat, à l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L 123.7,
- DE SOLLICITER de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du POS et sa transformation en PLU,
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (202),
- PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet à Evry
- DECIDE de notifier conformément à l'application de l'article L 121-4 et L 123.6 du Code de "Urbanisme, la présente délibération à
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires,
 - Monsieur le Directeur de la DRIEE,

Monsieur le Président du Conseil Régional,
 Monsieur le Président du Conseil Général,
 Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Ile de France,
 Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

Les quelles sont consultées à chaque fois qu'elles le demandent au cours de l'élaboration du document d'urbanisme,

- DIT que bien que la loi ne l'impose pas, la présente délibération sera transmise pour une meilleure information aux Maires des Communes limitrophes, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, lesquels sont consultés à chaque fois qu'ils le demandent au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, et s'ils le souhaitent, sur le projet lorsque celui-ci aura été arrêté.

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Elle pourra de plus, faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Adopté à l'unanimité

Copie conforme au registre
 Le Maire Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

The image shows the official seal of the Municipality of Boussy-le-Château, Essonne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE BOUSSY-LE-CHATEAU' and '91 - (Essonne)'. Overlaid on the seal is a large, handwritten signature in black ink.

